(No. 92.)

Circulaire au clergé.

{ Archevêché de Québec,
27 avril 1880.

I. Retraites et rapport annuel.

II. Tableau généalogique à faire quand on demande dispense.

III. Apostolat de la prière.

IV. Décrets sur le lieu où doivent se conserver les saintes huiles.

V. Fête nationale du 24 juin.

Monsieur,

I.

La retraite de MM. les Curés s'ouvrira au Séminaire mardi le 24 août prochain au soir, pour se terminer mardi matin le 31 du même mois. Celle de MM. les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché mardi le 7 septembre au soir, pour se terminer mardi matin le 14 du même mois. Vous trouverez dans la "Discipline" page 207, les permissions et recommandations ordinaires, et à la page 106 ce qui concerne *l'examen des jeunes prêtres.* Le tableau des paroisses sera le même que l'année dernière excepté que 1° dans l'Ile d'Orléans il restera désormais deux prêtres au lieu d'un seul; 2° les paroisses du S. Cœur de Jésus et du S. Cœur de Marie, celles de S.

Calixte et Ste Sophie, et celles de S. Ferdinand et de S. Adrien, seront unies.

J'invite de nouveau MM. les Curés à faire leur rapport annuel en temps opportun et en la manière décrite dans la " Discipline," page 197.

II.

Je prie MM. les Curés de dresser avec beaucoup de soin le tableau généalogique ordonné par la Circulaire No. 88, 10 novembre 1879, (voir " *Discipline* " page 102) quand ils demandent une dispense de consanguinité ou d'affinité. On doit y donner les noms de baptême et de famille et faire pour cela les recherches nécessaires. Ces tableaux sont enregistrés dans un cahier afin de servir à résoudre les difficultés qui peuvent survenir plus tard sur la validité des mariages ; et s'ils ne sont pas faits avec soin ils peuvent causer des embarras fort sérieux, par exemple, si les noms de baptême et de famille ne sont pas décrits correctement.

III.

Un très petit nombre de curés se sont conformés jusqu'à présent aux prescriptions contenues dans la Circulaire No. 90, concernant l'Apostolat de la prière. Ceux qui les négligent exposent leurs paroissiens à être privés des privilèges de cette belle œuvre qui est si puissante pour attirer les bénédictions de Dieu sur l'Eglise et sur tous ses enfants.

IV.

J'attire l'attention de MM. les Curés sur les deux réponses suivantes de la S. R. C. *in Toletana*, 31 août 1872.

Dubium V. Possunt-ne parochi retinere sanctum oleum Infirmorum in domo sua, eo quod extra ecclesiam parochialem habitent, non obstantibus S. R. C. decretis?

R. *Negative* et servetur decretum diei 16 decembris 1826 in Gandavensi ad III.

Dubium VI. Tenebitur-ne prælatus diœcesanus obligare omnes et singulos parochos et sacerdotes ad servanda omnia super his præscripta in rituali romano, quando nulla interveniat urgens necessitas aliter agendi, nonobstante quacumque contraria etiam immemorabili consuetudine?

R. *Affirmative.*

Que chacun examine bien s'il est en règle avec ces décisions.

V.

La grande fête nationale du 24 juin prochain réunira probablement bon nombre de prêtres canadiens venus de diverses parties de ce continent. Les membres du clergé de ce diocèse qui ont intention d'y venir feront bien de s'arranger de manière à ne point se loger dans la ville ni dans les environs immédiats, afin de laisser vacants pour la grande affluence d'étrangers que l'on attend, les logements disponibles. Chacun est invité à apporter avec soi son surplis et sa barrette.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.